



REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
ASSOCIATION DES AMIS D'ALEXIS MUTANDA



« A.D.A.M-ASBL »



S T A T U T S

15 AOUT 2016

**L'ASSOCIATION DES AMIS D'ALEXIS MUTANDA
A.D.A.M-ASBL**

S T A T U T S

PREAMBULE

Nous, Fils et Filles de la République Démocratique du Congo ;
Réunis à l'initiative et sous l'autorité morale du Député National, l'honorable Alexis Mutanda Ngoy-Muana;

Reconnaissant les qualités de leadership, d'engagement et d'intégrité de l'Initiateur et sa longue expérience dans l'exercice de ces valeurs dans les sphères politiques, les milieux d'affaire set de la société civile du pays ;

Nous investissant dans une démarche républicaine tendant à sensibiliser le peuple congolais en général et la jeunesse congolaise en particulier sur la culture de la méritocratie, de l'excellence et même sur les vertus universelles qui conduisent les Nations au développement et à la prospérité;

Nous fondant sur l'article 37 de la Constitution qui garantit la liberté d'association et oblige les pouvoirs publics à collaborer avec les associations qui contribuent au développement social, économique, intellectuel, moral et spirituel des populations ainsi qu'à l'éducation citoyenne ;

Prenant conscience de l'opportunité et de l'importance d'amener les Congolais à une prise de conscience individuelle et collective de leurs responsabilités historiques en tant que peuple pour aller ensemble en croisade contre les antivaleurs qui freinent le développement de notre pays;

Convaincus qu'il importe, pour ce faire, de créer une structure viable pouvant atteindre ces objectifs indispensables au bénéfice du pays ;

Nous inspirant de notre hymne national qui nous rappelle sans cesse qu'unis par le sort, nous devons dans la solidarité, nous mettre debout et nous engager à prendre le plus bel élan dans la paix pour défendre notre souveraineté, et que nous devons nous engager à bâtir notre pays dans le labeur et assurer sa grandeur tout en préservant notre liberté dans un immortel serment que nous devons léguer à nos générations à venir ;

Conscients que ce serment n'est pas négociable ;

Nous regroupant en vue d'établir un cadre de partage d'idées et d'action.

SOMMES REUNIS, ET AVONS DECIDÉ CE QUI SUIT:

TITRE I : CREATION, DENOMINATION, DUREE, SIEGE, RAYON ET MODE D'ACTION, DEVISE.

Article 1^{er} : De la Création, de la durée, de la dénomination

Il est créé à Kinshasa, capitale de la RD-Congo, pour une durée indéterminée, en date du 15 Août 2016, une Association sans but lucratif dénommée les "Amis d'Alexis Mutanda", « ADAM-Asbl » en sigle, identifiée dans les présents Statuts sous le nom de "l'Association" qui est régie par ces mêmes Statuts, par son Règlement Intérieur, par les directives de la direction de l'Association ainsi que par les dispositions légales et réglementaires en vigueur en République Démocratique du Congo.

ADAM-Asbl fait partie intégrante de l'Etablissement d'utilité publique dénommé « la Fondation Alexis Mutanda », « FAM » en sigle, opérationnel depuis le 15 Septembre 2001. La Fondation, créée par Monsieur Alexis Mutanda Ngoy-Muana se consacre à la réalisation des œuvres philanthropiques, scientifiques, artistiques et pédagogiques.

Article 2 : Du Siège de l'Association

Le siège de l'Association "ADAM-Asbl" est établi dans la ville de Kinshasa au n° 90, Boulevard du 30 Juin, dans la Commune de la Gombe.

Le Président de l'Association, défini ci-dessous, pourra procéder au transfert du siège dans les limites de la Ville de Kinshasa. Toutefois, le Conseil d'Administration, également défini ci-dessous, peut décider du transfert du siège dans une autre province de la République.

Article 3 : Du Rayon et du mode d'action

ADAM-Asbl exerce ses activités sur toute l'étendue de la République Démocratique du Congo, mais il peut les étendre partout où le besoin se fait sentir à travers le monde pour des raisons liées à ses activités. En vue de réussir son dessein d'atteindre au mieux les objectifs qu'elle s'est assignés, ADAM-Asbl procèdera par la sensibilisation de toutes les couches sociales et professionnelles des Congolais. Cette sensibilisation se réalisera au moyen notamment des conférences-débats, des activités culturelles, des rencontres d'échange et de partage, des séminaires de formation et ateliers, des colloques, des émissions radiotélévisées, des articles dans la presse écrite, des réseaux sociaux, des visites guidées ou touristiques.

ADAM-Asbl œuvre de concert avec « *La Fondation Alexis Mutanda* », "FAM" en sigle, qui se consacre aux actions sociales orientées vers le soutien des classes défavorisées notamment les personnes vivant avec handicap, les orphelins, les écoles rurales, les étudiants sans soutien, les personnes âgées, bref, des personnes vulnérables dépourvues de tout appui social.

Article 4 : De la présidence de l'Association.

L'Initiateur, Autorité morale d'ADAM-Asbl est de droit le Président de l'Association dont il assure ensemble avec les Administrateurs de la "*Fondation Alexis Mutanda*", avec le concours et appui de tous les membres de l'Association, les moyens matériels et financiers nécessaires aux fins de couvrir ses activités et atteindre les objectifs poursuivis.

Article 5 : De la Devise

La devise d'ADAM-Asbl est : "*leadership, engagement, responsabilité, intégrité*" Elle est explicitée dans le Règlement Intérieur de l'Association.

TITRE II : OBJET SOCIAL

Article 6 : Des objectifs de l'Association

ADAM-ASBL poursuit les objectifs principaux suivants :

- Amener les Congolais à la prise de conscience individuelle et collective de leurs devoirs et responsabilités civiques pour le véritable changement susceptible d'assurer le développement de la RD-Congo;
- Promouvoir la culture du leadership gagnant, de l'engagement, de la responsabilité et de la prise de conscience des problèmes du pays, du service, du respect du bien commun, du respect des droits humains, de l'intégrité, du respect des lois ainsi que des règles établies ;
- Lutter contre les antivaleurs qui détruisent la société congolaise

- notamment : la course effrénée au pouvoir, la corruption, le mensonge, la servilité, l'égoïsme, la désinformation, l'indifférence aux abus, l'enrichissement illicite, le clientélisme, la manipulation et tant d'autres;
- Susciter le patriotisme et le nationalisme dans l'agir des Congolais avec comme objectif de garantir la survie de la Nation, l'intégrité du Territoire national et la protection des valeurs morales et spirituelles du pays;
 - Inculquer à la jeunesse notamment : la culture de l'excellence, de la méritocratie, le sens de l'honneur, les vertus de la responsabilité et de l'auto-valorisation, la recherche des références de valeur... ;
 - Encourager la jeunesse congolaise à former une nouvelle génération des leaders pouvant intérioriser les valeurs morales et éthiques nécessaires pour assurer la relève de la conduite du pays ;
 - Amener la femme congolaise à se valoriser en pratiquant les valeurs de leader dans son milieu, à faire des efforts pour atteindre le niveau de connaissance, d'expertise et de compétence qui puisse lui permettre de jouer le rôle qui lui revient dans le leadership local et national sans attendre des faveurs non méritées.

TITRE III : LES MEMBRES

Article 7 : Des catégories et obligations des membres

ADAM-Asbl comprend les catégories suivantes:

- les membres Co-fondateurs ;
- les membres effectifs ;
- les membres d'honneur ;
- les membres sympathisants.

Les membres de l'Association sont soumis au respect des présentes dispositions statutaires ainsi qu'au Règlement intérieur de l'Association. Les membres de l'Association sont appelés à se distinguer par leur leadership, leur intégrité, par leur degré d'engagement, par leur volontariat, leur sens de responsabilité, leur disponibilité, leur patriotisme et leur esprit de service.

Article 8 : Des membres co-fondateurs.

Sont membres co-fondateurs : le Président de l'Association, les Administrateurs de la "*Fondation Alexis Mutanda*" ainsi que les cosignataires du présent Acte constitutif. Certaines personnes peuvent être cooptées comme membres co-fondateurs sur base de leurs mérites expressément reconnus par le Conseil d'Administration. Les Co-fondateurs sont de droit membres effectifs de l'Association et en cette qualité, ils ont les mêmes droits et mêmes obligations vis à vis de l'Association. Ils ne peuvent donc pas prétendre à des privilèges spéciaux non prévus au sein de l'Organisation.

Article 9 : Des membres effectifs

La qualité de membre effectif est conférée par le Conseil d'Administration à toute personne qui aura manifesté le désir d'adhérer à ADAM-Asbl et aura satisfait aux critères d'adhésion exigés par les présents Statuts et le Règlement Intérieur de l'Association.

Article 10 : Des membres d'honneur

Sur proposition du Comité Exécutif National, des Conseils exécutifs Adam en provinces, ou de tout autre membre de l'Association, la qualité de membre d'honneur peut être accordée à toute personne physique ou morale qui manifeste de l'intérêt à la réalisation des programmes d'activité d'ADAM-Asbl et s'illustre, à ce titre, par un soutien moral, matériel ou financier à ces activités. Les membres d'honneur sont regroupés dans un "Collège des membres d'honneur" géré par le Conseil d'Administration qui détermine le moment venu, le mode de gestion approprié pour ce Collège.

Article 11 : Des membres sympathisants

La qualité de membre sympathisant est accordée à toute personne qui, adhérant à la vision de l'Association, manifeste le désir exprès de se joindre à ADAM-Asbl. Les membres sympathisants participent aux différentes activités de l'Association. Ils peuvent prendre part aux réunions de l'Assemblée générale ou à celles de leurs organes respectifs, mais sans voix délibérative. Les membres sympathisants sont gérés par les organes auxquels ils appartiennent, sous la supervision du Comité Exécutif National.

Article 12 : Des conditions d'adhésion à l'Association

Sans préjudice aux autres dispositions statutaires, toute personne qui souhaite adhérer à ADAM-Asbl devra répondre aux préalables suivants :

- Etre majeur d'âge ;
- Etre de bonne moralité et jouir d'une réputation exemplaire ;
- Remplir le formulaire d'identification auquel sera annexé un CV complet
- S'engager à respecter les Statuts et le Règlement intérieur ainsi que les directives données par la Direction de l'Association;

La requête d'adhésion est adressée au Comité Exécutif National par le canal de la représentation de l'Association la plus proche du domicile du requérant

Article 13 : De la perte de la qualité de membre.

La qualité de membre de l'Association se perd par décès, par retrait volontaire expressément notifié au responsable de l'Organe auquel il appartient, ou par l'exclusion prononcée par le Président de l'Association. A ce sujet, le Règlement Intérieur précise les modalités et les procédures d'adhésion, de la sortie, de la suspension et d'exclusion des membres.

TITRE IV : ADMINISTRATION ET GESTION

Article 14 : Des organes de l'Association

ADAM-Asbl comprend les structures organiques suivantes :

- l'Assemblée Générale, « AG » ;
- le Conseil d'Administration, « CA » ;
- le Comité Exécutif National « CEN » ;
- les Organes provinciaux.

Article 15 : De la Composition de l'Assemblée générale

L'Assemblée Générale est l'organe suprême d'ADAM-Asbl. Elle est composée de membres effectifs ayant satisfait aux obligations liées à leur qualité. Toutefois, une personne peut y être invitée en raison de sa technicité, son expertise ou en raison de certaines circonstances particulières.

Article 16 : De la compétence et réunions de l'Assemblée générale.

L'Assemblée Générale a pour compétence de:

- traiter des questions relatives à la politique générale de l'Association ;
- se prononcer sur le budget et sanctionne le bilan annuel d'ADAM ;
- adopter le programme d'activités de l'Association ;
- se prononcer sur la dissolution d'ADAM-Asbl;
- approuver la désignation des membres du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale Ordinaire « AGO » est convoquée une fois l'an par décision du Conseil d'Administration. L'Assemblée Générale Extraordinaire « AGE » peut être convoquée toutes les fois que des circonstances particulières l'exigent. Au moins 30 jours avant la tenue de la dite réunion, le Secrétaire général est tenu de notifier, par lettre ou courrier électronique, aux membres concernés le lieu, la date et l'heure ainsi que l'ordre du jour.

L'Assemblée générale est dirigée par un Bureau composé par :

- le Président de l'Association;
- le Secrétaire général ;
- le Secrétaire général Adjoint.

Le Président du Bureau de l'Assemblée Générale préside les séances. En cas d'absence ou d'empêchement, le Secrétaire général le remplace. Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de parité des voix, le vote du Président de séance est prépondérant.

Article 17: Des attributions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est l'organe de conception, de stratégie, d'orientation et d'autorité morale d'ADAM-Asbl. Dans cette qualité, il :

- contrôle l'application des résolutions de l'Assemblée générale ;
- se prononce sur la nomination et la révocation des membres du Comité Exécutif National et sur la nomination des Commissaires aux comptes ;
- statue sur les modifications des Statuts et du Règlement Intérieur ;
- approuve les budgets et les comptes de l'Association ;
- décide de la décharge à octroyer aux Comités exécutifs et aux Commissaires aux comptes ;
- gère le Collège des membres d'honneur.

Article 18 : De la composition du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est composé des membres suivants :

- le Président ;
- Le Secrétaire général ;
- Le Secrétaire général Adjoint ;
- Le chargé de l'administration ;
- Le Conseiller politique ;
- Le Conseiller juridique ;
- Le Conseiller en matières stratégiques.

Article 19: Du fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'administration se réunit deux fois par mois sur convocation de son Président. Il traite de toutes les questions soumises à sa compétence par les autres Organes de l'Association. Il peut se réunir autant de fois que la nécessité se fait sentir. Le Conseil d'Administration organise, au moins une fois les deux mois, une réunion élargie aux membres du Comité Exécutif National en vue d'examiner l'ensemble de la marche des activités de l'Association ou certaines questions d'importance particulière.

Article 20 : des fonctions des membres du Conseil d'Administration.

Les membres du Bureau du "CA" exerce les fonctions suivantes :

Le Président :

Le Président du "CA" représente ADAM-Asbl auprès du pouvoir public et des tiers tant en demande qu'en défense. Le Président de l'Association est de droit Président du Conseil d'Administration. En cette qualité, il :

- convoque et préside les sessions ordinaires et extraordinaires de l'Assemblée générale et les réunions du Conseil d'administration;
- veille à l'exécution des décisions et recommandations de l'Assemblée générale et coordonne l'ensemble des activités d'ADAM-Asbl;
- rend public les Statuts, le Règlement Intérieur, les résolutions de l'Assemblée générale et les décisions du Conseil d'administration ;
- nomme, et le cas échéant, relève de leurs fonctions les membres des Organes centraux et des Organes provinciaux;
- confère la qualité de membre d'honneur ;
- statue sur les matières non prévues dans les Statuts et/ou dans le Règlement Intérieur sur proposition du Conseil d'Administration.

Le Secrétaire général et le Secrétaire général Adjoint:

Les attributions de ces deux fonctions sont définies à l'article 23 des Statuts.

Le Chargé de l'Administration du Conseil:

Assure la permanence du Conseil d'Administration, gère sa documentation et ses archives. En cas d'absence ou de son empêchement, le Président peut désigner un membre de l'Association pour la circonstance.

Les Conseillers :

Les Conseillers donnent des avis techniques sur les matières que l'Assemblée générale, le Conseil d'Administration, le Comité Exécutif National et/ou les Organes de base leur soumettent pour appréciation sur la politique générale ou la gestion au quotidien d'ADAM-Asbl.

Article 21 : Des attributions du Comité Exécutif National

Dans les limites de l'objet social de l'Association, le Comité Exécutif National est l'organe d'exécution, de gestion et de suivi d'ADAM. En cette qualité, il :

- élabore l'ensemble des programmes des activités de l'Association qu'il soumet au Conseil d'Administration pour approbation;
- supervise et assure le suivi de l'exécution des activités d'ADAM-Asbl;
- gère, au quotidien, le patrimoine et les domaines de l'Association ;
- supervise les activités des commissions permanentes et spéciales ;
- gère les membres sympathisants.

Article 22 : Du bureau du Comité Exécutif National

Le Comité Exécutif National est dirigé par un Bureau composé :

- d'un Secrétaire général ;
- d'un Secrétaire général adjoint ;
- des Chargés des Commissions.

Les membres du Bureau du Comité Exécutif National sont désignés par le Président de l'Association pour un mandat de 2 ans renouvelables une fois. Toutefois, en raison de certaines circonstances particulières liées aux besoins, le Président peut prolonger le mandat d'un membre au delà de 4 ans dans l'intérêt supérieur de l'Association.

Article 23 : Des attributions des membres du Bureau du "CEN".

Le Secrétaire général:

Il supervise la gestion et coordonne le fonctionnement de l'administration de l'ensemble des activités de l'Association notamment celles des Commissions nationales et des Organes provinciaux. Il fait rapport au Président de l'Association. Il siège au Conseil d'Administration.

Le Secrétaire général Adjoint:

Il est le collaborateur direct du Secrétaire général. En cas d'absence, de démission, ou d'empêchement de ce dernier, il assume ses fonctions. Il gère la documentation et les archives de l'Association. Il siège au "CA".

Les chargés des Commissions

Les chargés des commissions en coordonnent les activités et en cette qualité, ils exercent les fonctions suivantes chacun en ce qui le concerne :

- spécifier et proposer le contenu des tâches dévolues à la commission ;
- proposer la liste des noms des membres de la commission ;
- programmer et diriger les réunions de la commission ;
- superviser la gestion et le suivi des activités de la commission ;
- faire rapport des activités de la commission ;
- assurer le suivi des Commissions provinciales correspondantes.

Article 24 : Des Commissions Nationales "CN"

Le Comité Exécutif National met en place des Commissions suivant les thématiques, les besoins et les stratégies de l'Association, notamment:

- la Commission nationale d'organisation et implantation;
- la Commission nationale des finances et budget ;
- la Commission nationale de communication et information;
- la Commission nationale de formation et d'amélioration des capacités;
- la Commission nationale chargée de l'encadrement des femmes ;
- la Commission nationale chargée de l'encadrement des jeunes, des sports et des loisirs ;

- la Commission nationale chargée de la mobilisation et de la propagande ;
- la Commission nationale chargée des personnes vivant avec handicap ;
- la Commission nationale chargé de protocole, sécurité et renseignements;
- la Commission nationale chargé de la culture et art.

Article 25 : Des Commissaires aux comptes

Afin de certifier les comptes, contrôler et/ou vérifier la gestion du patrimoine et des finances de l'Association, le Conseil d'Administration pourra décider de nommer un ou plusieurs Commissaires aux comptes ou contracter, le cas échéant, un auditeur externe justifiant des capacités professionnelles suffisantes pour exécuter la tâche.

Article 26 : Des dispositions disciplinaires

Le Conseil d'Administration et le Comité Exécutif National, statuent lorsque la nécessité l'impose, comme organes disciplinaires et d'éthique de l'Association. A cet effet, ils se saisissent d'office de tout cas de violation des Statuts, du Règlement Intérieur et de la réglementation de l'Association en vigueur et arbitrent les conflits survenant dans l'Association chacun dans sa sphère de compétence. Le Règlement Intérieur précise le fonctionnement du régime disciplinaire de l'Association. Toutefois, le Conseil d'Administration statue en dernier ressort en cas des recours non résolus, ou lorsqu'il s'agit des conflits de compétence entre organes lui soumis par le Comité Exécutif.

Article 27 : Des subdivisions en entités Adam en Provinces

Dans les subdivisions administratives actuelles des Provinces en RD-Congo, les membres d'ADAM-Asbl sont regroupés en entités suivantes :

- Antenne Adam correspond aux quartiers. Elle constitue l'organe de base de l'Association. Les Associations ou ONG qui intègrent ADAM-Asbl se regroupent en Antenne. Elle est dirigée par un Conseil exécutif d'Antenne.
- Zone Adam correspond à la Commune en milieu urbain, au Territoire en milieu rural. Elle est dirigée par un Conseil exécutif de Zone ;
- District Adam correspond au District, à la Ville. Il est dirigé par un Conseil exécutif de District;
- Province Adam correspond à la Province. Elle est dirigée par un Conseil exécutif provincial;
- La ville-Province de Kinshasa est subdivisée en quatre Districts Adam, en 24 Zones Adam et en autant d'Antennes Adam qu'il y a des quartiers.

Article 28 : Des attributions des entités Adam en Provinces

Les entités Adam en provinces sont chargées de :

- représenter l'Association auprès des autorités politico-administratives locales et des tiers tant en demande qu'en défense;
- appliquer les directives de la Direction de l'Association ;
- implanter l'Association à travers toutes les régions du pays ;
- prendre toutes initiatives adéquates pour propager la vision d'ADAM-Asbl, notamment par des rencontres, des séminaires, des causeries... ;
- gérer avec efficacité les membres effectifs et sympathisants ;
- travailler en harmonie avec d'autres entités Adam locales en vue d'optimiser les activités de l'Association en régions;
- gérer avec probité les finances de l'entité Adam concernée et proposer les moyens d'augmenter des ressources sur base des possibilités locales;

- faire des rapports d'activités mensuels à la Direction de l'Association.

Article 29 : De l'administration et du fonctionnement

L'administration dans les entités décentralisées des structures Adam locales est précisée dans le Règlement Intérieur de l'Association. Ce dernier détermine également le mode de nomination des membres des Conseils exécutifs des différentes entités Adam en Provinces.

TITRE V : DES RESSOURCES d'ADAM-ASBL

Article 30 : Des ressources financières

Les ressources financières d'ADAM-Asbl proviennent des :

- cotisations des membres et de la vente des cartes de membre;
- dons, legs et cession ;
- contributions personnelles de l'Initiateur de l'Association ;
- contributions philanthropiques et caritatives de la "FAM" ;
- revenus provenant des activités d'autofinancement ;
- subventions de l'Etat en vertu de l'article 37 de la Constitution ;
- aides provenant des membres de soutien, des personnes physiques ou morales qui soutiennent la vision de l'Association;
- contributions ponctuelles des membres lors de diverses occasions.
-

TITRE VI : MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE L'ASSOCIATION

Article 31 : De la modification des Statuts.

La modification des présents Statuts sera régulièrement effectuée au cours d'une réunion du Conseil d'Administration élargie au Comité Exécutif National sur demande du Conseil d'Administration, du Comité Exécutif National ou d'un Conseil exécutif provincial. Toute demande de modification des Statuts ou du Règlement Intérieur indiquera les textes des articles à modifier avec présentation des arguments justifiant la demande.

Article 32 : De la dissolution de l'Association.

ADAM-Asbl peut être dissoute par décision de l'Assemblée générale délibérant dans les conditions prescrites aux présents Statuts. ADAM-Asbl ne sera pas dissoute par décès, interdiction, démission ou autres événements affectant un ou plusieurs membres effectifs. En cas de liquidation d'ADAM-Asbl, l'Assemblée générale disposera des droits les plus étendus pour fixer le mode de liquidation et désigner le ou les liquidateurs, déterminer leurs pouvoirs et émoluments. Après apurement du passif, le surplus en matériels, mobiliers et autre seront versés à la "FAM".

TITRE VII : DISPOSITIONS FINALES**Article 33 : Des dispositions finales**

Toute question et tout autre point n'ayant pas été formellement traités dans les présentes dispositions statutaires seront régis par le Règlement Intérieur, les us et coutumes, ainsi que la loi n°004/2001 du 20 Juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations Sans But Lucratif et aux Etablissements d'utilité publique en République Démocratique du Congo.

Article 34 : Entrée en vigueur

Les présents Statuts entrent en vigueur à la date de leur signature par le Président de l'Association et les Co-fondateurs mentionnés ci-après.

FAIT A KINSHASA, LE 15 AOUT 2016

ALEXIS MUTANDA NGOY-MUANA
PRESIDENTDE L'ASSOCIATION

LES CO-FONDATEURS